

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 32

Etaient présents :

CADART François-Xavier, Maire, BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, VANDENKERCKHOVE Didier, MAKSYMOWICZ Laurence, WEKSTEEN David, HUGUET Caroline, FRERE Francine, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, RADIGOIS Aude, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, conseillers.

Procurations :

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à GOULLIART Emmanuel
GABREL Cécile, procuration à LEMAITRE Olivier
MILLE Roger, procuration à BACLET Christian
BAEYENS Marcelle, procuration à VANDENKERCKHOVE Didier
ADORNI Christel, procuration à SPOTBEEN Michel
LESCROART Daniel, procuration à FRERE Francine
LEGRAND Pierre, procuration à BACLET Christian
ROSENBER--LIETARD Amandine, procuration à SERRURIER Didier,
DECRAENE Pierre, procuration à CORBEAUX Eric

Absente :

EL MESSAOUDI Amira

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux, qui l'acceptent, de nommer Christian BACLET Secrétaire de séance.

2. MODALITES DE LA SEANCE DU 02 MARS 2019 EN 100% VISIO

En date du 4 février 2021, les services municipaux ont interrogé la Préfecture concernant les modalités pour la tenue d'un conseil municipal en visio. En effet, la question était de savoir si un minimum d'élus devaient être présents physiquement à cette réunion.

En date du 04 février, le bureau des institutions locales de la Préfecture nous a confirmé que la séance pouvait se dérouler en 100 % visio.

Dans le cadre du contexte sanitaire, il est rappelé que le conseil municipal doit avoir un minimum de 11 élus connectés pour valider les délibérations.

Ce sujet a été abordé avec les Présidents de Groupe du conseil municipal.

Un mail a donc été envoyé à l'ensemble des élus leur demandant de nous indiquer s'ils étaient en mesure de suivre la séance en visio et qu'à défaut, ils pouvaient donner procuration à un élu de leur choix, chaque élu pouvant recevoir deux procurations.

3 COMMISSION FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - RESTAURATION SCOLAIRE SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS

A. PROJET DE DELIBERATION POUR LA PASSATION D'UNE MODIFICATION D'EXECUTION A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU CENTRE DE VACANCES DE RISTOLAS

Délibération n°1

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement, les articles L.1411-1 à 19 en vigueur à la date du présent Conseil Municipal, et au vu de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2020 prononçant la dissolution du S.I.T.L. (Syndicat Intercommunal de Tourisme et de Loisirs) et le transfert de l'actif, du passif et du solde à la Ville de Seclin, **l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la passation d'une modification d'exécution relative à la délégation de service public portant sur la gestion du centre de vacances de Ristolas, dans les Hautes-Alpes.**

Contexte

La Ville de Seclin est propriétaire d'un bâtiment situé dans la Ville de Ristolas, dans les Hautes-Alpes, dont la gestion est actuellement confiée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (D.S.P.) à un gestionnaire par convention, la société TOGIROL à Arras. Cette convention arrive à échéance le 06 mars 2021.

Des difficultés extérieures non prévisibles, liées d'une part à la situation sanitaire actuelle liée au coronavirus, et d'autre part aux élections municipales et au changement d'équipe municipale, ont provoqué un retard dans la passation d'une nouvelle Délégation de Service Public pour la gestion du Centre de Vacances Ristolas et de ses équipements.

Or, celle-ci est importante pour la continuité de ce service public qui accueille des enfants et qui permet de maintenir le bâtiment municipal en bon état de fonctionnement et d'assurer un entretien régulier.

Objet de la demande

La présente modification d'exécution a donc pour objet de prolonger la durée de l'actuelle délégation passée avec la société TOGIROL, le temps d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence.

La loi ASAP du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique inclut plusieurs mesures relatives au droit de la commande publique permettant de faire face à des circonstances exceptionnelles affectant les modalités de passation des contrats de concession, et autorisant leur prolongation par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat (article 132 de la loi ASAP ajoutant plusieurs articles au Code de la Commande Publique et notamment l'article L.3411-5).

Par ailleurs, la modification est de faible montant et entre dans le cadre des articles R.3135-1-6° et R.3135-8 du Code de la Commande Publique (cf chiffre d'affaire du délégataire en baisse depuis le début de la concession).

Durée de la prolongation

Il a donc été décidé de prolonger la durée de la convention et de reporter au 31 août 2021 la date de fin d'actuelle convention avec le délégataire.

Incidences de la modification

Le montant annuel de la redevance versée par le gestionnaire s'élève à 40 000,00 € T.T.C.

La mise à disposition du 7 mars au 31 août 2021 est consentie moyennant une redevance de 19 507,02 € T.T.C., calculée au prorata journalier (soit 178 jours) selon l'échéancier de paiement suivant :

- 9 753,51 € T.T.C. au 30 avril 2021
- 9 753,51 € T.T.C. au 31 août 2021

Le total de la redevance versée par le délégataire sur la durée totale de la convention s'élèvera donc à 219 507,02 € T.T.C.

Les Chiffres d'Affaires réalisés par la société TOGIROL dans le cadre de la délégation de service public sont :

- 295 942,11 € HT entre mars 2016 et février 2017
- 270 316,80 € HT entre mars 2017 et février 2018
- 269 018,36 € HT entre mars 2018 et février 2019
- 289 971,80 € HT entre mars 2019 et février 2020
- entre mars 2020 et février 2021 : non communiqué mais impact de la crise sanitaire actuelle

Soit une diminution d'environ de 2,06 % du Chiffre d'Affaire de la société entre le début et la fin de la D.S.P.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 18 février 2021 et a donné un avis favorable au prolongement de la convention.

Le Conseil Municipal doit se prononcer lors de sa séance du 02 mars 2021 pour autoriser la passation de cette modification d'exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

B. PROJET DE DELIBERATION POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU CENTRE DE VACANCES DE RISTOLAS

Délibération n°2

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement, les articles L.1411-1 à 19 en vigueur à la date du présent Conseil Municipal, **l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'engagement d'une procédure de délégation de service public** portant sur la gestion du centre de vacances de Ristolas, dans les Hautes-Alpes.

Objet de la délégation

Il s'agit de confier à un délégataire la gestion d'un centre de vacances situé à Ristolas dans les Hautes Alpes, propriété de la Ville de Seclin.

La gestion est actuellement confiée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (D.S.P.) à un gestionnaire, la société TOGIROL à Arras mais une nouvelle mise en concurrence doit être engagée.

Le délégataire aura principalement en charge de :

- Assurer le fonctionnement du centre de vacances / découverte, en assurant l'accueil et les relations avec les usagers, la gestion des réservations.
- Assurer la gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des installations déléguées.
- Accueillir les différentes structures de la Ville de Seclin à des périodes privilégiées et à des tarifs préférentiels, avec une priorité des créneaux à la Ville de Seclin, en ce qui concerne les classes de découverte.
- Assurer l'entretien du centre de vacances, de façon à ce que les équipements soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, ceci en respectant les règles d'hygiène et de sécurité applicables.
- Maintenir le bâtiment en bon état, en assurant la répartition des charges règlementée par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et du décret n°87-712 du 26 août 1987. Le locataire ne procédera à aucun changement ou modification, dans la distribution des locaux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de la Ville. Il maintiendra les lieux en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations listées dans le décret annexé au Document de Consultation des Entreprises.
- Recruter et manager le personnel (animateurs, personnel d'entretien, personnel technique, personnel administratif...) nécessaire au fonctionnement du centre de vacances.
- Assurer la surveillance des locaux, y compris en cas de fermeture annuelle.
- Assurer ses risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) et sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de séjours.
- Prendre en charge les dépenses suivantes : consommations et abonnements électricité, gaz, chauffage, eau, téléphone et internet. Il prendra en charge les frais relatifs à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du centre. Si le souhait du délégataire est de diffuser de la musique ou d'installer des téléviseurs, il devra s'acquitter des redevances auprès des organismes collecteurs.
- Percevoir auprès des usagers des droits d'accès conformément aux tarifs définis par lui et validés par le Conseil Municipal. Concernant la taxe de séjour, le délégataire a la responsabilité de la reverser à l'organisme collecteur.

- Assister et donner des conseils techniques à la collectivité dans le cadre des grosses réparations concernant la structure de l'établissement et qui seraient indispensables.

Durée de la délégation

La durée de la convention envisagée est de 1 (un) an, renouvelable 5 (cinq) fois par reconduction expresse sans que la durée totale de la D.S.P. n'excède 6 (six) ans. La collectivité avisera le prestataire de son intention de reconduire ou pas le contrat en respectant un préavis de 6 (six) mois.

Cette procédure de D.S.P. relève des articles L.3126-1 à 3 et R.3126-1 à 14 du Code de la Commande Publique, avec un début à la date de notification de la convention.

Des règles de passation particulières s'appliquent dans le cas de cette D.S.P. puisque sa valeur estimée hors taxes est inférieure au seuil européen (article L3126-1 du Code).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 18 février 2021 et a donné un avis favorable à l'engagement de la présente procédure de D.S.P.

Le Conseil Municipal doit se prononcer lors de sa séance du 02 mars 2021 pour autoriser l'engagement de cette procédure, étant précisé que ce point sera inscrit à une prochaine séance pour autoriser la signature de la convention à l'issue de la procédure.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30